

Arrêt

n° 215 625 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse [...]* » le 7 novembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BEMBA MONINGA MONICA *loco* Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2012. Le 15 janvier 2013, il a introduit une demande d'asile. Le 26 septembre 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Par un arrêt n° 123.060 du 25 avril 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a confirmé la décision du Commissaire adjoint.

1.2. Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 12 mai 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 7 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 12.05.2017, par :

Nom : D. L.

Prénom(s) : T.

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 12.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père Monsieur L. D. (NN.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un test ADN réalisé par l'hôpital Erasme, une attestation d'assurabilité, un titre de propriété, les revenus de l'ouvrant, la preuve d'un envoi d'argent d'août 2012 ainsi que diverses attestations de formation du requérant.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si il (sic.) était véritablement dans une situation d'indigence.

De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint En effet, l'intéressé a déposé un seul et

unique envoi d'argent datant du mois d'août 2012 pour un montant de 800€. Arrivé en Belgique en janvier 2013 pour y introduire une demande d'asile, cet envoi d'argent 4 mois plus tôt, ne peut être perçu que comme une aide strictement ponctuelle.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 40ter, §2 de la loi du 15/12/1980* ». Elle reproduit la disposition invoquée et se réfère aux travaux préparatoires pour préciser que « *cette disposition a pour objet de rendre applicable aux membres étrangers de la famille d'un belge les dispositions éventuellement plus favorables du droit communautaire ; qu'il s'ensuit que cet article peut être utilement invoqué par une partie requérante si elle remplit, soit l'exigence d'être à charge du descendant belge rejoint, soit les conditions fixées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004(C.E., 22/09/2009, numéro 196.294) ».*

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant n'a « *pas établi que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Qu'il aurait simplement déposé un seul et unique envoi d'argent datant du mois d'août 2012 pour un montant de 800 euros, que cet envoi d'argent 4 mois plus tôt, ne peut être perçu que comme une aide strictement ponctuelle* ».

Elle soutient que ce motif est contredit par l'annexe 19ter délivrée au moment de l'introduction de sa demande dans la mesure où il y est indiqué que le requérant avait transmis « *Les preuves de prise en charge avant l'arrivée en Belgique* ». Elle prétend avoir transmis plusieurs éléments de preuve et estime qu'on ne peut lui reprocher une erreur de l'administration qui n'a transféré qu'une seule preuve. Elle explique également « *Qu'avant d'atteindre l'âge de la majorité, l'ouvrant droit envoyait les moyens de subsistance, directement chez les personnes qui prenaient en charge l'enfant c'est-à-dire, les grands parents du requérant ; Qu'il fallait attendre que le requérant ait 18 ans pour que des transferts soient effectués directement en son nom personnel* ». Elle affirme enfin que Western Union n'est aujourd'hui plus en mesure de fournir à nouveau les éléments de preuve déjà transmis.

Elle ajoute « *Qu'il est étonnant que la partie adverse parle d'une seule preuve alors que l'annexe 19 ter souligne très clairement que le requérant avait déposé des preuves de prise en charge avant l'arrivée en Belgique ; Qu'avec un peu de minutie, la partie adverse aurait posé la question à l'administration communale pour être éclairé (sic.) sur cette question des preuves de prise en charge financière avant l'arrivée du requérant en Belgique* ».

Elle note que la dépendance se poursuit actuellement dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler, qu'il est domicilié chez son père et qu'il n'a « *jamaïs fait appel au pouvoir public fédéral pour subvenir à ses besoins* ».

Elle estime également que la partie défenderesse, vu l'obligation de loyauté qui pesait sur elle, devait interpeler le requérant pour lui demander des informations supplémentaires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle affirme que l'administration communale a perdu les autres éléments de preuve transmis. Elle soutient en effet que l'agent communal ne pouvait pas indiquer que le requérant avait transmis plusieurs éléments si en réalité, il n'en avait fourni qu'un seul.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* » et s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition.

Elle souligne que le requérant revendique ce droit vis-à-vis de son père de nationalité belge dans la mesure où, en tant que majeur, il est bien à sa charge. Elle rappelle avoir transmis plusieurs éléments de preuve relatifs à sa prise en charge au pays d'origine et déclare que le requérant vit toujours à la charge de son père actuellement. Elle ajoute que « *Qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de séjour, introduite par un enfant dont l'article 10 de la convention relative aux droits de l'enfant souligne qu'il faudrait reconnaître que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence* ».

Elle s'adonne à de nouvelles considérations générales relatives à la disposition invoquée au moyen et conclut en sa violation.

2.3. Dans un troisième moyen, elle invoque « *la violation des articles 62 de la loi du 15/12/1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du devoir de collaboration procédurale* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il est « *en parfaite contradiction avec le contenu de l'annexe 19 ter qui précise très clairement que le requérant avait déposé des preuves de prise en charge avant son arrivée en Belgique* ». Elle soutient que « *la question de dépendance économique du requérant vis-à-vis de son père ne peut nullement faire l'objet de doute* » et ajoute « *Que point n'est besoin de prouver cette prise en charge à partir du moment où le requérant qui est sans revenu n'a jamais fait appel au centre public d'action sociale depuis qu'il est sur le territoire belge* ». Elle estime enfin « *Qu'avec un peu de minutie, la partie adverse se rendrait à l'évidence que toutes les conditions de l'article 40 ter ont été réunies et partant, devrait autoriser le requérant au séjour de plus de trois mois* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de sécurité juridique, de prudence et de précaution. Elle ne dit pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

En outre, le Conseil ne voit pas l'intérêt du requérant, dans le deuxième moyen, d'invoquer la Convention internationale relatives aux droits de l'enfant dans la mesure où celle-ci ne lui est pas applicable vu sa majorité.

3.2.1. Pour le surplus, sur le premier et le troisième moyen, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 40ter de la Loi, lequel est une extension de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3[°] de la même Loi.

En l'occurrence, le Conseil note qu'il appartenait au requérant de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de la personne rejointe, soit son père.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3[°], de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la preuve d'un envoi d'argent en août 2012 en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait « qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si il (sic.) était véritablement dans une situation d'indigence. De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'intéressé a déposé un seul et unique envoi d'argent datant du mois

d'août 2012 pour un montant de 800€. Arrivé en Belgique en janvier 2013 pour y introduire une demande d'asile, cet envoi d'argent 4 mois plus tôt, ne peut être perçu que comme une aide strictement ponctuelle.».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Force est en effet de constater que celle-ci se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée, à cet égard, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, faisant valoir des allégations qui ne peuvent être admises, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient avoir transmis plusieurs éléments de preuve établissant que le requérant était bien à charge de son père au pays d'origine et que cela ressort clairement de l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. En effet, le dossier administratif ne comprend aucun autre document joint à la demande en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de statuer.

Le Conseil ne peut pas non plus suivre la partie requérante quant à l'argumentation selon laquelle l'administration communale aurait perdu des documents dans la mesure où l'annexe 19ter parle de plusieurs documents alors que l'acte attaqué n'en cite qu'un seul. En effet, le Conseil note premièrement que ces accusations ne sont que de simples allégations ne reposant sur aucun élément objectif et relevant de la pure spéculation subjective. Deuxièmement, quand bien même une faute aurait été commise, force est de constater que l'administration communale n'a pas été appelée à la cause en sorte que l'argumentation ne peut être vérifiée.

En outre, le Conseil estime que cette argumentation revient à conférer à l'annexe 19ter un caractère décisionnel alors que ce dernier document consiste uniquement – ainsi que cela ressort de son intitulé – en une « *demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne* », cette attestation précisant en outre que la demande sera examinée conformément à l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 par le Ministre ou son délégué et que l'intéressé sera convoqué dans les six mois de la demande à l'administration communale en vue de se voir notifier la décision relative à ladite demande. La circonstance que cette annexe précise que certains documents de preuve ont été déposés est sans incidence dès lors que cette mention a pour seule portée d'attester que le dossier peut être considéré comme complet, indépendamment de tout jugement quant à la valeur probante desdites preuves, et partant transféré à la partie défenderesse pour examen. Il ne peut pas en conséquence être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle à cet égard.

3.2.4. Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour le requérant d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessite l'aide financière de la personne rejointe, la partie défenderesse a pu, à bon droit, en ayant pris en considération l'ensemble des informations à sa disposition, conclure que « *les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* », et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'expliquer les motifs de ses motifs et il observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa

motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

3.2.5. Le Conseil ne peut également suivre la partie requérante sur l'argument selon lequel la cohabitation entre le requérant et son père en Belgique démontre la situation de dépendance. Il rappelle en effet à cet égard que la notion « à charge » cumule deux aspects indépendants, celui de la dépendance matérielle et celui de la capacité financière du ménage du regroupant qui ne doivent pas être confondus. Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande, *quod non in specie*. En effet, le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de son père rejoint.

3.2.6. En outre, le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des informations supplémentaires à l'administration communale ou au requérant démontrant que ce dernier profitait bien de l'argent envoyé par son père et qu'il était donc bien à sa charge. A ce sujet, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la Loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer, notamment, qu'il était à charge, au sens susmentionné, du regroupant au moment de ladite demande. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à produire les éléments complémentaires utiles est, dès lors, sans pertinence, en l'espèce.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 40ter et 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de minutie et de collaboration procédurale.

Les premier et troisième moyens ne sont, par conséquent, pas fondés.

3.3.1. Sur le deuxième moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une

définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément prouvant de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à

l'égard de son père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.3.3. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi la vie familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir l'autorisation de séjour sollicitée, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE